Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F072014P0275

Bordeaux, le 23 OCT. 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0275 relatif au défrichement des parcelles ZE21 – ZE26 – ZE68 – ZE70 – ZE72 – ZE73 – ZE76 - sur une surface de 5,9 ha préalablement à la mise en culture sur la commune de SAUGON (33), formulaire reçu complet le 22 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 23 octobre 2014 de la demande n° F07214P0285 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1er octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles ZE21 – ZE26 – ZE68 – ZE70 – ZE72 – ZE73 – ZE76 sur une surface de 5,9 ha préalablement à la mise en culture d'asperges et pépinières de vigne. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune située en zone de répartition des eaux,

- à l'est et à l'ouest d'une parcelle déjà mise en culture et où seront installées des serres agricoles (cf. arrêté susvisé) ;

Considérant que le projet de serres agricoles, cité ci-dessus, prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 050 m^3 sur les parcelles du présent projet ;

Considérant que le projet n'est pas sur un site ou à proximité d'un site présentant une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

Considérant que le présent projet engendrera pour les besoins d'irrigation des prélèvements en eau non potable assurés par le réseau d'irrigation collectif de l'Association Syndicale Autorisée Hydraulique de Saugon, non évalués par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que le projet doit respecter les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le terrain est composé de bois-taillis et de lande dite « forestière » susceptible d'abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que, de manière générale, le maintien d'îlots ou d'alignements d'arbres favorise la fertilité du sol et, grâce à l'action de pompage d'eau par le système racinaire, maintient la nappe d'eau à une certaine distance du sol et réduit le risque d'ennoiement de celui-ci (par exemple le long de la parcelle supportant les futures serres agricoles) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F072014P0275 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).